

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.071/G/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le motif que le C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort n'est repris que sous sa dénomination française dans les Pages d'Or du Fax.

Cette mention dans les Pages d'Or du Fax doit être considérée comme un avis au public émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort doit donc rédiger en français et en néerlandais le texte qu'il remet pour publication dans les Pages d'Or du Fax.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.